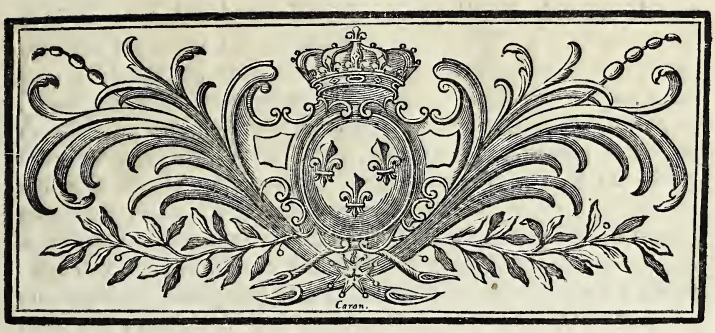

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ſupprime pluſieurs Libelles imprimés ſans permiſſion.

Du 6 Décembre 1766.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'il ſe répand dans le Public différens Libelles imprimés ſans permiſſion, dont l'un a pour titre: *Des Commiſſions extraordinaires;* un eſt intitulé: *Journal des évènemens qui ont ſuivi l'acte de démiſſion, &c.* un troiſième, qui paroît être la ſuite dudit journal, quoiqu'il ſoit d'une impreſſion différente, & qu'il commence par un avertiſſement imprimé dans un plus gros caractère; & un quatrième, intitulé: *Chronologie des Lettres de cachet.* Sa Majeſté auroit connu, par le compte qu'Elle s'eſt fait rendre en ſon Conſeil, deſdits imprimés, que dans la

vue de prévenir & d'émouvoir les eſprits, les Auteurs obſcurs de ces ouvrages clandeſtins, ont avancé les principes les plus captieux & les plus faux; qu'ils ont eſſayé de les accréditer par des citations infidèles: Que par un artifice auſſi condamnable, & pour ſatisfaire leur malignité, ils ont altéré ou déguiſé pluſieurs faits importans: Qu'ils ont enfin porté la témérité juſqu'à rendre public ce qui par ſa nature devoit demeurer ſecret, & juſqu'à y joindre tout ce qui pouvoit le plus prévenir & animer les eſprits contre des évènemens que les circonſtances ont rendu néceſſaires. Et comme la diſtribution de libelles ſi condamnables & ſi contraires à l'autorité de Sa Majeſté, & à la tranquillité publique, ne peut être trop promptement arrêtée: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que leſdits imprimés ſeront & demeureront ſupprimés: Enjoint à tous ceux qui en ſont ſaiſis, de les remettre au ſieur Lieutenant général de police de la ville de Paris, pour être ſupprimés. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de réimprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer leſdits libelles, à peine de punition exemplaire: Enjoint audit ſieur Lieutenant général de police, & aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté dans ſes provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix décembre mil ſept cent ſoixante-ſix.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1766.

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
v.7
no.76

THE NEWBERRY LIBRARY